

SECTEUR
DIRECTION GÉNÉRALE

IDENTIFICATION
CODE : 5211-99-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION POUR CORRECTION D'EXAMENS

Adoption le : **Le 29 mai 2002**
Application : **Le 1^{er} juillet 2002**
Amendement :

1. OBJECTIF

La présente directive a pour objectif de déterminer les situations qui entraînent une rémunération associée à des corrections d'examen.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

2.1 Principe

Il n'y a aucune rémunération associée à la correction d'un examen ou d'un examen de reprise.

2.2 Exception

Lorsque la correction d'un examen de reprise est effectuée pour un élève autre que celui de l'enseignante ou de l'enseignant, à la demande de la commission scolaire ou de son représentant, une rémunération de 20 \$ par examen est accordée, ceci à titre d'indemnité pour les coûts administratifs.

3. RESPONSABILITÉ

Les directions d'établissement concernées sont responsables de l'application de la présente directive.

4. POSTE BUDGÉTAIRE

Le poste budgétaire à utiliser est le 773 1 24415 130.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le directeur général,



Pierre Daoust